

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251202-lmc148102-AR-1-1
Date de télétransmission :	2 décembre 2025
Date de réception :	2 décembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	4 décembre 2025



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2025/0870

Autorisant l'entreprise ' CEBA (CONSTRUCTION ETUDE BETON ARME) ' à poser un échafaudage sur le trottoir du 3 Quai des Deux Emmanuel, 06300 Nice du 1er décembre 2025 au 1er mai 2026,
sur le domaine public départemental du port de Nice -

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération n° 36 de la Commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande présentée par M. Nayme EL ABED représentant en qualité de maître d'œuvre pour l'entreprise CEBA (CONSTRUCTION ETUDE BETON ARME) date du 19 Novembre 2025 ;

Vu l'extrait K BIS de la société en date du 20 Novembre 2025 ;

Vu l'assurance en responsabilité civile et décennale transmise par la même entreprise, avec validité jusqu'au 31 décembre 2025 qui devra impérativement être prolongée jusqu'à la fin des travaux en 2026 sous peine de caducité de l'autorisation ;

Vu l'accord formulé par le Service des ports départementaux ;

Vu l'arrêté initial DRIT/SDP/2025/0860 en date du 27 novembre 2025 ;

Considérant que la posture Vigipirate est réhaussée au niveau « Urgence-Attentat » en date du 25/03/2024 ;

Considérant que l'entreprise missionnée pour ces travaux a pour obligation préalable à l'installation et aux travaux de prendre attaché avec tous les gérants des restaurants ayant une terrasse et des magasins le long de la façade de l'immeuble concerné ;

ARRETE

ARTICLE 1 : autorisation

La présente autorisation remplace celle délivrée par l'arrêté DRIT/SDP/2025/0860 en date du 27 novembre 2025, qui est de ce fait annulé.

1.1 : Nature de l'autorisation

L'entreprise « CEBA (CONSTRUCTION ETUDE BETON ARME) » est autorisée à installer sur le trottoir, 3 Quai des Deux Emmanuel, pour la réalisation de **travaux de ravalement des façades, réfection de la toiture et des balcons, un échafaudage de dimensions 25ml (longueur) x 3ml (largeur)** du **1er Décembre 2025 au 1er Mai 2026**. Cette installation est nécessaire à la protection des piétons.

1.2 Coût de l'autorisation

L'entreprise devra s'acquitter d'une redevance pour occupation du domaine public d'un montant de **2.265,00€** conformément au barème des redevances en vigueur.

Détail du calcul : $151 \times 75 \times 0,2$ soit :

Nombre de jours du 1^{er} décembre au 1^{er} mai = **151 jours**

Surface : $25\text{m} \times 3\text{m} = \textbf{75m}^2$

Prix = 0,20€/m²/jour

ARTICLE 2 : L'entreprise devra :

- garantir la sécurité des piétons ;
- s'assurer de la libre circulation des piétons en dehors de la zone des travaux ;
- s'assurer que leur activité n'entrave pas, dans la mesure du possible, les activités commerciales situées aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas perturber leurs services.

L'entreprise procèdera à ses travaux en façade ainsi qu'aux déplacements des barrières sur le trottoir en respectant les jours de fermeture des terrasses des différents restaurants et magasins concernés et après avoir pris directement attaché avec les gérants.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra sécuriser les lieux pendant les travaux, mais également tous les jours entre 18H00 et 08H00.

Pendant les travaux, une personne de l'entreprise devra être présente sur le trottoir à proximité des barrières et signaler le chantier en cours aux piétons.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, l'entreprise devra assurer la remise en état des lieux à l'identique.

ARTICLE 5 : À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou arrêter cette opération, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : L'entreprise est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 7 : La personne responsable, présente sur l'opération, devra être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 9 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 11 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039,06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 2 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Philippe CHIFFOLLEAU

Quai des deux Emmanuel



Boulevard Stalingrad

Vue 01



Greffre du Tribunal de Commerce de Grasse

37 AV PIERRE SEMARD
BP 61030
06133 GRASSE

N° de gestion 2023B00937

Code de vérification : y1PNr4n1hE
<https://controle.infogreffre.fr/controle>

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 5 novembre 2025**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro	484 818 380 R.C.S. Grasse
Date d'immatriculation	09/08/2023
Transfert du	R.C.S. d'Antibes en date du 01/04/2023
Dénomination ou raison sociale	CEBA (CONSTRUCTION ETUDE BETON ARME)
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Capital social	75 000,00 Euros
Adresse du siège	16 Chemin des Chênes 06130 Grasse
Activités principales	Tous moyens nécessaires à l'exploitation d'entreprise générale tous corps d'état.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 01/11/2104
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Gérant**

Nom, prénoms	EL ABED Chawki
Date et lieu de naissance	Le 01/10/1976 à Cannes (06)
Nationalité	Française
Domicile personnel	400 Chemin Des Pradons 06530 Cabris

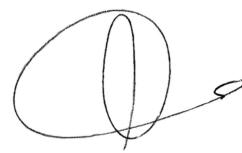
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	16 Chemin des Chênes 06130 Grasse
Activité(s) exercée(s)	Tous moyens nécessaires à l'exploitation d'entreprise générale tous corps d'état.
Date de commencement d'activité	05/11/2020
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

MENTIONS DES DECISIONS INTERVENUES DANS DES PROCEDURES DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE, DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, DE REGLEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION DES BIENS

- Mention n° F25/003617 du 02/04/2025 Jugement du Tribunal de Commerce de Grasse en date du 02/04/2025 ouvrant la procédure de traitement de sortie de crise
- Mention n° F25/008264 du 01/09/2025 Jugement du Tribunal de Commerce de Grasse en date du 01/09/2025 arrêtant le plan de traitement de sortie de crise.
Commissaire à l'exécution du plan : SELARL GM - Me Lionel MARIETTAN
700 avenue de Tournamy 06250 Mougins

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

N° Souscripteur : 1190753
N° contrat : 2 731106
N° Courtier : 21935

Votre contact :
ACTE IARD - DÉLÉGATION D'AIX-EN-PROVENCE
ZAC DU PARC DE LA DURANNE
LES PLÉIADES - BÂT F
860 RUE RENÉ DESCARTES
13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
Tél. : 04 42 90 46 70
Courriel : courtage-aix-en-provence@groupe-cam.com

CMS ASSURANCES

POLE BTP EMILE DONAT
ESPACE CAPITOU
32 ALLEE SEBASTIEN VAUBAN
83600 FREJUS

Schiltigheim, le 20/01/2025

Objet : Contrat GLOBAL CONSTRUCTEUR
Nom du souscripteur : CEBA

Cher Partenaire,

Veuillez trouver ci-joint l'attestation d'assurance de CEBA pour l'année en cours.
La présente attestation est faite et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, cher Partenaire, nos salutations distinguées.

Page 1/1

ACTE IARD

S.A. à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 11 433 676 €
332 948 546 RCS Strasbourg
Société régie par le Code des assurances

www.groupe-cam.com

Siège social

ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE
14 AVENUE DE L'EUROPE
67300 SCHILTIGHEIM
03 88 37 69 00
assur@groupe-cam.com

Adresse postale : CS 70016 – 67014 STRASBOURG CEDEX



ATTESTATION D'ASSURANCE GLOBAL CONSTRUCTEUR PÉRIODE DE VALIDITÉ DU : 01/01/2025 AU 31/12/2025

Votre N° Souscripteur : 1190753
Votre N° contrat : 2 731106
Votre N° SIREN : 484818380
N° Courtier : 21935

Votre contact :
CMS ASSURANCES
POLE BTP EMILE DONAT
ESPACE CAPITOUL
32 ALLEE SEBASTIEN VAUBAN
83600 FREJUS
Tél. : 04 94 17 13 34
Courriel : contact@cms-assurances.com

ACTE IARD, ci-après désigné l'assureur, atteste que **CEBA** domicilié au **14 CHEMIN DES CHENES 06130 GRASSE**, ci-après désigné l'assuré, est titulaire d'un contrat GLOBAL CONSTRUCTEUR.

1 - PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

Activité principale

MACONNERIE BETON ARME SAUF PRECONTRAINTE IN SITU (< 6 niv maxi dont 2 en sous-sol)

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (**hors précontrainte in situ**), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonnerie de coulage, hourdage (**hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé dans la limite 6 niveaux maximum dont 2 en sous-sol**).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- briquetage, pavage, dallage, chape,
- fondations autres que pieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.

Ainsi que les travaux de :

- travaux d'assainissement autonome,
- terrassement drainage et de canalisations enterrées,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure.

ACTE IARD

S.A. à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 11 433 676 €
332 948 546 RCS Strasbourg
Société régie par le Code des assurances

www.groupe-cam.com

Siège social

ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE
14 AVENUE DE L'EUROPE
67300 SCHILTIGHEIM
03 88 37 69 00
assur@groupe-cam.com

Adresse postale : CS 70016 – 67014 STRASBOURG CEDEX

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre,
- démolition et VRD, pose d'huisseries, pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, **à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie**,
- plâtrerie, carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints,

Et les travaux suivants liés à la fumisterie :

- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers (**hors four et cheminée industriels**),
- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- construction de cheminées à usage domestique et individuel,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

Cette activité ne comprend pas :

- les ouvrages d'art en béton armé,
- les ouvrages étanches en béton armé,
- les ouvrages de génie civil industriel,
- les dallages à usage industriel.

EXTENSION ACTIVITE PISCINE :

Au titre de l'activité B23, les travaux de maçonnerie et béton armé, nécessaires à la réalisation de piscine d'habitation privé, sont assurés sous réserves que les travaux sont exclusivement limités aux travaux de maçonnerie de piscine, **A L'EXCLUSION DE TOUS REVETEMENTS D'ETANCHEITE VERTICAUX ET HORIZONTAUX DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT ET A L'EXCLUSION DE TOUS LES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES Y COMPRIS EQUIPEMENT LIES A LA PISCINE.**

La garantie est acquise sous réserve du respect strict des conditions de garantie ci-après :

- les travaux doivent être conformes aux DTU et directives techniques du cahier des charges applicable à la construction de bassins de piscines à structure béton, et du fascicule 74 ;
- la limite du bassin est de 50 m³ ;
- réalisation d'un drainage à cunette (non agricole) périphérique avec pente minimum de 1% au niveau du bassin de fond raccordé au réseau d'évacuation ;
- si réalisation en zone identifiée comme exposée au RGA moyen et fort => obligation de réaliser une étude de sol de conception (G2PRO + G2 AVP) ;
- si piscine > 40 m³ et/ou présence de RGA moyen et fort : obligation de réaliser une étude de sol de conception (G2PRO +G2AVP) et intervention d'un bureau d'étude technique ;
- les études géotechniques et structurelles devront être réalisées par un bureau d'étude indépendant et assuré pour les missions réalisées.

EXCLUSIONS :

AU TITRE DE L'ACTIVITE B203 MACONNERIE, SONT EXCLUS TOUTES LES PISCINES QUI NE RELEVENT PAS DES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION TRADITIONNELLES DONT LES TRAVAUX NE SONT PAS CONFORMES AUX DTU ET DIRECTIVES TECHNIQUES DU CAHIER DES CHARGES APPLICABLE A LA CONSTRUCTION DES BASSINS DE PISCINE A STRUCTURE BETON, ET DU FASCICULE 74 ET/OU QUI NE SONT PAS A USAGE D'HABITATION PRIVE TELS QUES LES BASSINS NATURELS, PISCINES MUNICIPALES, PISCINES SPORTIVES/OLYMPIQUES, PISCINES DE LOISIRS (CLUBS DE VACANCES, GITES), AINSI QUE LES EQUIPEMENTS SE RAPPORTANT A CES PISCINES.

ACTE IARD

S.A. à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 11 433 676 €
332 948 546 RCS Strasbourg
Société régie par le Code des assurances

www.groupe-cam.com

Siège social

ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE
14 AVENUE DE L'EUROPE
67300 SCHILTIGHEIM
03 88 37 69 00
assur@groupe-cam.com

Adresse postale : CS 70016 – 67014 STRASBOURG CEDEX

Activités secondaires

Par activités secondaires, il convient d'entendre celles qui chacune, n'excèdent pas 10% de votre activité globale.

CHARPENTE ET STRUCTURE BOIS-portée n'excède pas 25m ou porte à faux 8m

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois, **à l'exclusion des façades-rideaux** et dont la plus grande portée **n'excède pas 25 m ou le porte à faux 8 m.**

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente,
- traitement préventif et curatif des bois,
- mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Cette activité ne comprend pas la réalisation de constructions à ossature bois et les ouvrages d'art en bois.

COUVERTURE en petits éléments

Réalisation **en petits éléments** en tout matériau (**hors structures textiles**), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêlage, vêtre.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires, en tous matériaux,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre,
- pose de capteurs solaires hors réalisation de l'installation électrique ou thermique.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- étanchéité de technicité courante (à partir de feutres bitumés ou chapes souples, collés pour la mise hors d'eau de bâtiments) leur importance étant limitée à 150 m² par chantier,
- réalisation de bardages verticaux,
- éléments de charpente non assemblés.

Cette activité ne comprend pas la pose de panneaux photovoltaïques.

REVETEMENT DE SURFACES EN MATERIAUX DURS - CHAPES ET SOLS COULES

Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (**hors agrafages, attaches**), chapes et sols coulés.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes, étanchéité sous carrelage non immergé,

ACTE IARD

S.A. à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 11 433 676 €
332 948 546 RCS Strasbourg
Société régie par le Code des assurances

www.groupe-cam.com

Siège social

ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE
14 AVENUE DE L'EUROPE
67300 SCHILTIGHEIM
03 88 37 69 00
assur@groupe-cam.com

Adresse postale : CS 70016 – 67014 STRASBOURG CEDEX

- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

Cette activité ne comprend pas la réalisation des sols spéciaux.

PLOMBERIE - INSTALLATIONS SANITAIRES

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, **hors techniques de géothermie et pose de capteurs solaires intégrés.**

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales et solins.

ELECTRICITE

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (**hors pose de capteurs solaires intégrés**).

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre et la pose d'antennes et de paraboles.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :

- de tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage

*** Fin de la liste des activités ***

Lorsque l'assuré donne des travaux en sous-traitance, la garantie lui reste acquise même s'ils ne correspondent pas aux activités déclarées ci-dessus.

ACTE IARD

S.A. à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 11 433 676 €
332 948 546 RCS Strasbourg
Société régie par le Code des assurances

www.groupe-cam.com

Siège social

ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE
14 AVENUE DE L'EUROPE
67300 SCHILTIGHEIM
03 88 37 69 00
assur@groupe-cam.com

Adresse postale : CS 70016 – 67014 STRASBOURG CEDEX

2 - GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A. 243-1 du Code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €.
Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
 - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
 - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
Outre les travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date, sont considérés comme étant de technique courante les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
 - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P.
 - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

----- Tableau de la garantie d'assurance de responsabilité décennale obligatoire en page suivante -----

Page 5/8

ACTE IARD

S.A. à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 11 433 676 €
332 948 546 RCS Strasbourg
Société régie par le Code des assurances

www.groupe-cam.com

Siège social

ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE
14 AVENUE DE L'EUROPE
67300 SCHILTIGHEIM
03 88 37 69 00
assur@groupe-cam.com

Adresse postale : CS 70016 – 67014 STRASBOURG CEDEX

2.1 - ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même Code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.</p> <p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

2.2 - GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, sans pouvoir excéder en cas de CCRD :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre.

2.3 - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 1 000 000 euros par sinistre.

ACTE IARD

S.A. à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 11 433 676 €
332 948 546 RCS Strasbourg
Société régie par le Code des assurances

www.groupe-cam.com

Siège social

ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE
14 AVENUE DE L'EUROPE
67300 SCHILTIGHEIM
03 88 37 69 00
assur@groupe-cam.com

Adresse postale : CS 70016 – 67014 STRASBOURG CEDEX

3 - GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 euros. Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera appliquée la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du Code des assurances.
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du Code civil.	1 000 000 euros par sinistre

ACTE IARD

S.A. à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 11 433 676 €
332 948 546 RCS Strasbourg
Société régie par le Code des assurances

www.groupe-cam.com

Siège social

ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE
14 AVENUE DE L'EUROPE
67300 SCHILTIGHEIM
03 88 37 69 00
assur@groupe-cam.com

Adresse postale : CS 70016 – 67014 STRASBOURG CEDEX

4 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;

Nature de la garantie	Montant de garantie
Dommages corporels	8 000 000 euros par sinistre
Dommages matériels :	1 000 000 euros par sinistre
- sauf dommages résultant d'une mise en conformité avec les règles de l'urbanisme	100 000 euros par sinistre
- sauf dommages à l'engin transporté pour compte de tiers	200 000 euros par sinistre et par an
- sauf dommages aux matériaux transportés pour compte de tiers	50 000 euros par sinistre et par an
Dommages immatériels	500 000 euros par sinistre
Limite pour dommages matériels et immatériels résultant d'une erreur d'implantation	100 000 euros par sinistre
Limite pour tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1 000 000 euros par sinistre et par an
Limite pour tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement	500 000 euros par sinistre et par an
Responsabilité environnementale <i>(pour les dommages survenus pendant la période de validité de la présente attestation et constatés pendant cette même période)</i>	100 000 euros par sinistre et par an

La présente attestation ne peut pas engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Schiltigheim, le 20/01/2025

POUR LA SOCIÉTÉ

LE PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE

Page 8/8

ACTE IARD

S.A. à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 11 433 676 €
332 948 546 RCS Strasbourg
Société régie par le Code des assurances

www.groupe-cam.com

Siège social

ESPACE EUROPÉEN DE L'ENTREPRISE
14 AVENUE DE L'EUROPE
67300 SCHILTIGHEIM
03 88 37 69 00
assur@groupe-cam.com

Adresse postale : CS 70016 – 67014 STRASBOURG CEDEX